



B E T W E E N:

E N T R E :

NEISHA PETITPAS

NEISHA PETITPAS

APPELLANT

APPELANTE

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :  
l'honorable juge Quigg

Date of hearing:  
September 16, 2016

Date de l'audience :  
le 16 septembre 2016

Date of decision:  
September 16, 2016

Date de la décision :  
le 16 septembre 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
No one appeared

Pour l'appelante :  
personne n'a comparu

For the respondent:  
David W. Schermbrucker

Pour l'intimée  
David W. Schermbrucker

For the applicant:  
Alison J. Ménard, per se

Pour la requérante :  
Alison J. Ménard se représente elle-même

DECISION  
(Orally)

DÉCISION  
(Oralement)

[1] By motion, pursuant to Rule 17.04 of the *Rules of Court*, Alison J. Ménard seeks an order that she be removed as counsel of record for the appellant.

[1] Alison J. Ménard a présenté une motion, en vertu de la règle 17.04 des *Règles de procédure*, en vue d'obtenir une ordonnance radiant son nom à titre d'avocate commise au dossier pour le compte de l'appelante.

[2] No one appeared on behalf of the appellant.

[2] Personne n'a comparu au nom de l'appelante.

[3] Counsel has served Ms. Petitpas by mailing a copy of the Notice of Motion, addressed to Ms. Petitpas at her last known address pursuant to Rule 17.04(3).

[3] L'avocate a effectué la signification à M<sup>me</sup> Petitpas en lui envoyant par la poste à sa dernière adresse connue une copie de l'avis de motion, et ce, en vertu de la règle 17.04(3).

[4] Based on the affidavit evidence and submissions of counsel, I am satisfied the solicitor-client relationship has been irreparably harmed and cannot continue and it is ordered that Alison J. Ménard be and is hereby removed as solicitor of record for the appellant in the within appeal.

[5] It is further ordered that the Office of the Registrar forward a copy of this order to the appellant at her last known address, being:

40 Glebe Avenue  
Pointe-du-Chêne, N.B.  
E4P 4J7

[6] No costs are awarded on the motion.

[4] Sur le fondement de la preuve par affidavit et des observations de l'avocate, je suis convaincue que la relation avocat-client a été irréparablement compromise et ne peut continuer. Par conséquent, la Cour ordonne la radiation du nom de M<sup>e</sup> Alison J. Ménard à titre d'avocate commise au dossier pour le compte de l'appelante dans le présent appel, laquelle radiation entre en vigueur immédiatement.

[5] La Cour ordonne également au bureau de la registraire de faire parvenir une copie de la présente ordonnance à l'appelante à sa dernière adresse connue, soit :

40, avenue Glebe  
Pointe-du-Chêne, Nouveau-Brunswick  
E4P 4J7

[6] Aucuns dépens ne sont adjugés pour la présente motion.